

Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne

du 14 juin 1978 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Synode,
sur proposition du Conseil synodal,
arrête :

Art. 1

Le Fonds de secours est destiné à mettre à disposition de l'Eglise et des paroisses, les moyens nécessaires à des tâches urgentes et spéciales, fonds qui ne peuvent pas être couverts par le budget de la Caisse centrale de l'Eglise.

Art. 2

Le Fonds de secours est alimenté et maintenu par

- a) un versement fixé annuellement par le Synode ecclésiastique, par voie budgétaire,
- b) par le versement d'une partie de l'excédent des recettes des comptes annuels,
- c) par des dons et des legs.

Art. 3

Le Conseil synodal doit placer l'argent du Fonds de secours de telle sorte qu'il ne perde, si possible, pas de sa valeur.

Art. 4

Le Conseil synodal décide des prestations du Fonds de secours dans les limites que le Synode déterminera.

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur sitôt après son approbation par le Synode ecclésiastique et abroge l'ordonnance sur le Fonds de secours du 1^{er} décembre 1959.

Berne, le 14 juin 1978

AU NOM DU SYNODE

Le président : *K. Schulthess*

Le secrétaire : *R. Diacon*

Modifications

- le 25 mai 2011 (arrêté du Synode):
modifié dans l'art. 1.